

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:--:--:--:--:--:--

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

--:--:--:--:--

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au Centre d'Appareillage de Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris, le 29 Mars 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays, et désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement du Centre d'Appareillage de Dakar décident son transfert à la République du Sénégal. La gestion de ce Centre sera assurée avec le concours de la République française.

Les modalités de ce concours seront fixées par échange de lettre.

Toutefois, le Centre continuera à assurer, à la demande du Gouvernement français et à la charge de celui-ci, l'appareillage des mutilés et anciens combattants bénéficiaires du code français des pensions d'invalidité et des ressortissants français.

Les prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement seront désormais les mêmes aussi bien pour les bénéficiaires de cet accord que pour les nationaux sénégalais traités par le Centre au titre de l'aide sociale.

.../2.

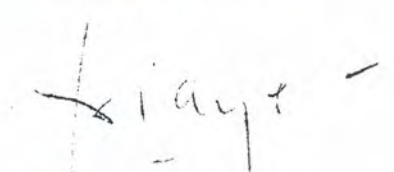
.../2.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au Centre d'Appareillage de Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris, le 29 Mars 1974.

Fait à Dakar, le.....

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par Délégation

Le Directeur de Cabinet


Samba N'DIAYE

1B922

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finan-
ces, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et
la Défense

sur

le PROJET DE LOI N° 62/74 autorisant le Président de la Répu-
blique à ratifier la convention relative au Centre d'Appareil-
lage de Dakar, entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
Française, signée à Paris le 29 Mars
1974.

par

Mr. Amadou Babacar SARR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi n° 62/74 tend à autoriser **Monsieur le Président de la République** à ratifier la convention relative au Centre d'Appareillage de Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris, le 29 Mars 1974.

Les deux Gouvernements désireux, en effet, de renforcer les liens d'amitié unissant leurs pays et, soucieux de garantir, dans d'**excellentes** conditions, le fonctionnement du Centre, décident son transfert à la République du Sénégal, qui sera chargée, avec le concours de la République Française, d'en assurer la gestion.

L'aide française au fonctionnement et à l'équipement du Centre d'Appareillage de Dakar, pourra se traduire, notamment :

- par la mise à la disposition de la République du Sénégal, d'assistants français, dans le cadre de la convention relative au concours en personnel ;
- par la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais ;
- par la modernisation de l'équipement du centre qui pourra être financée par la République Française, selon les procédures habituelles, en matière d'aide au développement ;
- par la fourniture de matériel entrant dans la fabrication des appareils de prothèse.

Le Gouvernement de la République du Sénégal, pour sa part, continuera d'assurer, à la demande du Gouvernement français et à la charge de ce dernier, l'appareillage des mutilés et anciens combattants bénéficiaires du Code français des pensions d'invalidité et des ressortissants français dans les mêmes conditions que celles

./..

2. -

consenties aux nationaux sénégalais traités par le centre, au titre de l'aide sociale.

Il s'engage, enfin, à assurer, à la demande éventuelle de la République Islamique de Mauritanie et du Gouvernement du Mali, l'appareillage de leurs ressortissants, dans des conditions parfaitement identiques à celles définies au paragraphe précédent.

Votre intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense apprécie à sa juste valeur, l'importance qui s'attache à une telle convention susceptible, non seulement, de renforcer nos liens avec la France, mais de contribuer, efficacement, à raffermir les liens de nécessaire solidarité existant entre le Sénégal et ses voisins.

Sous le bénéfice de toutes ces considérations, votre intercommission, sauf objections majeures de votre part, vous demande de bien vouloir autoriser, Monsieur le Président de la République, à ratifier la convention relative au Centre d'Appareillage de Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18922 N° 75.23 /

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention relative au
Centre d'Appareillage de Dakar entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République
Française signée à Paris, le 29 Mars 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 20 Décembre 1974,

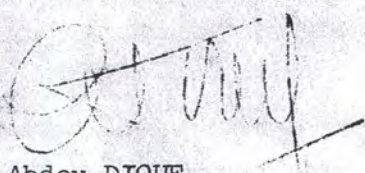
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention relative au Centre d'Appareillage de Dakar entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
Française signée à Paris, le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

C O N V E N T I O N

E N T R E

LE G O U V E R N E M E N T D E LA R E P U B L I Q U E
F R A N C A I S E

E T

LE G O U V E R N E M E N T D E LA R E P U B L I Q U E D U
S E N E G A L

R E L A T I V E A U C E N T R E D ' A P P A R E I L L A G E D E D A K A R

- 1 -

Le Gouvernement de la République française
d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal
d'autre part,

- considérant les liens d'amitié existant
entre les deux pays

- désireux d'assurer dans les meilleures
conditions le fonctionnement du Centre
d'Appareillage de Dakar en vue de son transfert
à la République du Sénégal et de sa gestion
par celle-ci avec le concours de la République
française ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

- 2 -

ARTICLE PREMIER

La République du Sénégal assure la gestion du Centre d'Appareillage de Dakar.

La République française s'engage à lui apporter son concours à cet effet. Les modalités de ce concours seront fixées par un échange de lettres.

ARTICLE II

Le Centre continuera d'assurer, à la demande du gouvernement de la République française et à la charge de celui-ci, l'appareillage des mutilés et anciens combattants bénéficiaires du code français des pensions d'invalidité et des ressortissants français.

Les prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement et, d'une façon générale, toutes les opérations d'appareillage des bénéficiaires de cet accord sont ceux fixés pour l'appareillage des nationaux sénégalais traités par le centre au titre de l'aide sociale.

ARTICLE III

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 20 Septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

- 3 -

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

FAIT à DAKAR, le 29 Mars 1974.

Pour le Gouvernement de la
République française,

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

PARIS, le 29 Mars 1974

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 29 mars 1974, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

"Le projet de convention relative au centre d'appareillage de Dakar dispose que le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française sont convenus d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de ce centre en vue de son transfert à la République du Sénégal et de sa gestion par celle-ci avec le concours de la République française. Il prévoit d'autre part que les modalités de ce concours seront fixées par un échange de lettres.

Au moment de procéder à la signature de cette convention, j'ai donc l'honneur de vous confirmer que la République française a transféré la propriété du centre d'appareillage de Dakar à la République du Sénégal, qui en aura la pleine jouissance, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'autre part, que le gouvernement de la République française est disposé à apporter son aide au fonctionnement et à l'équipement de ce centre, à la demande du gouvernement de la République du Sénégal, notamment

- par la mise à la disposition de la République du Sénégal d'assistants français, dans le cadre de la convention relative au concours en personnel ;

- 2 -

- pour la modernisation de l'équipement du centre, qui pourra être financée par la République française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement ;

- par la fourniture de matériel entrant dans la fabrication des appareils de prothèse.

J'ai l'honneur de vous confirmer que ces dispositions emportent d'agrément du gouvernement de la République du Sénégal et que celui-ci s'engage à assurer, à la demande éventuelle de la République Islamique de Mauritanie et du gouvernement de la République du Mali, l'appareillage de leurs ressortissants dans les mêmes conditions que pour ses propres nationaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

ASSANE SECK

Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires étrangères
de la République française.